

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE JEUDI DOUZE OCTOBRE
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Présents : Mesdames BRAMBILLA, LANTENOIS, MAKHLOUFI,
PASQUINI, SERRA, TOMASI

Messieurs AINIE, COCHET, MAGNAN,

Nombre de membres

En exercice : 19

(cf. délibération CM 20/0224/EFAG
du 27/07/2020)

Présents : 10

Votants : 13

Excusés : Madame CARREGA
Madame LELOUIS
Madame RASTOIN
Monsieur HEDDADI
Monsieur ROSSI

Procurations : Madame SUFFREN, pouvoir donné à M. MAGNAN
Monsieur ESCANES, pouvoir donné à Mme GARINO
Monsieur PINTO, pouvoir donné à Mme SERRA

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général

Date de la Convocation : 2 Octobre 2023

OBJET : Convention de partenariat avec la Ville de Marseille relative à l'attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS) dans le cadre du Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration (CTAI) 2023

MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :

La Ville de Marseille a signé le 26 novembre 2021 un Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration (CTAI) avec l'Etat qui vise à dynamiser l'intégration des réfugiés et des primo-arrivants sur le territoire en fixant des engagements réciproques. Cette contractualisation a été renouvelée pour l'année 2023 par décision du conseil municipal du 05 mai 2023.

Au titre de l'année 2023, une subvention d'un montant de 390 000 euros (trois cent quatre-vingt-dix mille euros) a été alloué à la Ville de Marseille pour la réalisation d'un programme d'actions au bénéfice de l'accueil et l'intégration des étrangers primo-arrivants dont les réfugiés statutaires ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire.

La Ville de Marseille a souhaité apporter un financement supplémentaire de 110 000 euros (cent dix mille euros) pour porter à 500 000 euros (cinq cent mille euros) les moyens alloués au plan d'actions.

La Ville de Marseille et l'Etat s'engagent à mettre en œuvre conjointement dans ce cadre le programme d'actions issu des conclusions du diagnostic local effectué par les services en 2022 et à poursuivre le financement du poste de référent CTAI recruté en 2022 au sein du Centre Communal d'Action Sociale.

Ce dernier aura comme objectif de poursuivre l'accompagnement des équipes du CCAS dans l'acquisition de nouvelles compétences relatives à l'accès aux droits des réfugiés et des primo-arrivants par l'organisation de formations et la création de dispositifs d'accompagnement adéquats. La mise en réseau partenariale des organismes institutionnels et associatifs en lien avec le Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration s'inscrit également dans les missions du référent CTAI, comme le maintien du lien avec le coordinateur CTAI de la Ville de Marseille.

Ainsi, il est proposé de renouveler l'engagement du CCAS de Marseille dans le portage de ce poste de référent CTAI, financé par la Ville de Marseille dans le cadre du CTAI.

Il convient d'adopter la convention fixant le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille, d'un montant de 50 000 euros (cinquante mille euros), au CCAS de Marseille au titre du CTAI.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUI L'EXPOSE QUI PRECEDE :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,

Vu la délibération du CCAS de Marseille n° 22.053 du 20 octobre 2022 relative à la convention de partenariat avec la Ville de Marseille dans le cadre du Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration (CTAI),

Vu la délibération de la Ville de Marseille n° 23/0170/AGE du 5 mai 2023 portant renouvellement du Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration (CTAI),

Vu la délibération de la Ville de Marseille n° 23/0283/AGE du 7 juillet 2023 approuvant la convention d'attribution d'une subvention au CCAS dans le cadre du Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration (CTAI) 2023,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention de partenariat, ci-jointe, avec la Ville de Marseille relative à l'attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS) dans le cadre du Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration (CTAI) 2023.

ARTICLE 2 : La recette, d'un montant de 50 000 euros (cinquante mille euros) au titre des crédits alloués au CTAI, sera constatée au Budget Principal – Nature 7474 « communes ».

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, ou son représentant légal est habilité à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à sa réalisation.

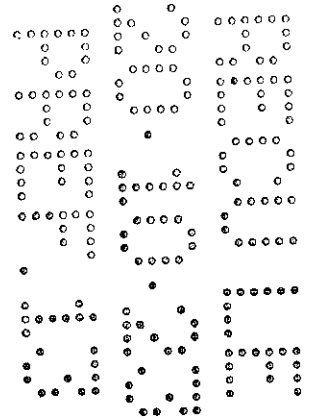
Après en avoir délibéré à l'unanimité.

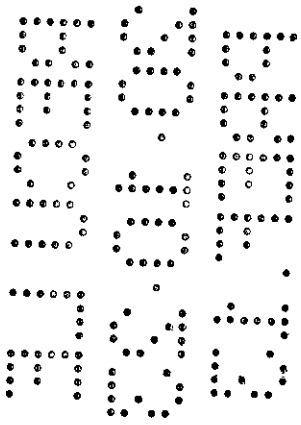
LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE



Audrey GARINO

Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits







Convention annuelle de subventionnement

entre

La Ville de Marseille, représentée par

Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire en charge des Finances, des moyens généraux et des budgets participatifs, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2023 n° ci-après dénommée « la Ville de Marseille », d'une part,

et,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS de Marseille) dont le siège social est situé à : Immeuble Quai ouest, 50 rue de Ruffi, CS 90349 – 13331 Marseille cedex 03, représenté par Madame Audrey Garino, Vice-Présidente, ci-après dénommée « l'Etablissement », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2313-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier ;

Vu le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Constituent des subventions, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.

Considérant le projet initié et conçu par l'établissement, conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique sociale de la Ville de Marseille dans laquelle s'inscrit la convention en participant à la politique municipale de lutte contre l'exclusion et d'égalité des droits.

Au regard de l'intérêt communal de ces différentes missions d'initiative associative, la Ville entend accorder son soutien à l'Établissement notamment par le versement d'une subvention pour lui donner les moyens de poursuivre cette mission.

A cet effet, les parties se sont rencontrées et il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille, pour la réalisation de la demande déposée par l'Établissement, telle que justifiée et explicitée ci-après.

La présente convention est initiée par la demande ~~XXX~~

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1. Information vis-à-vis des tiers :

L'établissement s'engage à ce que ses activités ou actions, productions et créations soient exercées dans le cadre de l'intérêt général local. Elle s'engage à mettre en valeur le soutien municipal ainsi que le rayonnement du territoire concerné et fera notamment clairement mention de l'aide de la Ville de Marseille dans ses différents documents et supports de communication.

3.2. Objet du Financement

L'Établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la demande de soutien public telle que définie ci-avant :

Description du projet :

Financement pour une deuxième année du poste de référent du Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration recruté en 2022 au sein du Centre Communal d'Action Social de la Ville de Marseille, en vue de poursuivre l'accompagnement des équipes du CCAS dans l'acquisition de nouvelles compétences relatives à l'accès aux droits des réfugiés et des primo-arrivants, par l'organisation de formations et la création de dispositifs d'accompagnement adéquats.

3.3. Incessibilité :

La présente convention est conclue *intuitu personae*, l'établissement bénéficiaire ne pourra transférer l'aide sans autorisation exceptionnelle et formelle de la Ville de Marseille.

3.4. Assurances :

L'Etablissement exerce les activités mentionnées à l'article 3.2. sous sa responsabilité exclusive.

L'Etablissement s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Marseille ne puisse être recherchée.

L'Etablissement devra être en mesure de fournir à tout moment à la Ville de Marseille les attestations d'assurances correspondantes.

3.5. Modifications :

L'Etablissement s'engage à prévenir formellement la Ville de Marseille, dans les meilleurs délais, de tous cas de réalisation partielle ou de non réalisation des actions ou activités convenues et de cas de modification des programmes et des budgets.

L'établissement devra informer la ville de toute modification significative, via le portail de demande de subvention, en rattachant l'ensemble des documents s'y référant.

ARTICLE 4 : CONCOURS FINANCIERS APPORTES PAR LA VILLE :

4.1. Engagement financier de la ville :

La Ville versera à l'Établissement une subvention lui permettant de remplir ses missions. Après étude du dossier de subvention présenté par l'Établissement comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2023 n° _____, la subvention allouée au Centre communal d'action sociale au titre de son Action s'élève à 50 000 € pour lui permettre de répondre aux objectifs définis à l'article 3.2.

Le montant de la demande correspondant à l'objet est de 50 000 €.

La participation financière de la Ville de Marseille s'élève à 50 000 €.

4.2. Modalités de versement de la contribution financière :

Cette subvention sera versée par la Ville de Marseille en un seul versement .

La subvention sera créditée au compte de l'Établissement selon les procédures comptables en vigueur. La Ville de Marseille se libérera des sommes dues par le virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Établissement tel que figurant au dossier ~~XXX~~

Attention : Les justificatifs requis (la délibération, la présente convention, le Relevé d'Identité Bancaire de l'établissement) devront être à disposition du service payeur. Leur absence ou leur non-conformité à cette date suspendra la mise en paiement.

ARTICLE 5 : AVANTAGES EN NATURE :

La Ville de Marseille peut apporter une aide en nature à l'établissement. Une telle aide est une subvention, son montant estimé devra figurer dans les comptes de l'établissement comme au budget de la commune.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION :

Pour permettre l'évaluation des conditions de réalisation des projets auxquels la Ville de Marseille a apporté son concours, l'établissement sera tenue de produire le bilan analytique qualitatif et quantitatif de ses activités générales et/ou des actions subventionnées par la Ville de Marseille.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 3 de la présente convention, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général local, sur les prolongations ou modifications susceptibles d'être apportées.

La Ville sera amenée à demander d'autres documents ou justifications.

L'administration procède, conjointement avec l'établissement, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE :

La Ville de Marseille s'assure que la convention n'excède pas le coût réel de l'action et le cas échéant peut en exiger le remboursement de la quote-part excédentaire.

Des contrôles sur place ou sur pièces peuvent être réalisés à tout moment par la Ville de Marseille ou son représentant dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 de la présente convention et de la vérification du bon usage des deniers publics et/ou de la conformité à l'objet de la présente convention.

L'établissement s'engage à faciliter à la Ville de Marseille ou à ses représentants l'accès à tous les éléments permettant ce contrôle.

Si l'établissement ne rend pas accessible ou refuse de transmettre les informations nécessaires à l'évaluation et au contrôle, la Ville de Marseille est tenue de cesser tout subventionnement.

S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande, les sommes indues correspondantes devront être restituées. La décision portant attribution d'une subvention peut également être abrogée si les conditions auxquelles est subordonnée cette allocation ne sont plus remplies.

ARTICLE 8 : AVENANT :

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 9 : SANCTION :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'établissement, sans l'accord formel de la Ville de Marseille, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant du subventionnement visé par la présente, après examen des justificatifs présentés par l'établissement et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION :

La convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention et cela sans indemnité ou dédommagement à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à la présente convention.

ARTICLE 11 : RECOURS :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif.

ARTICLE 12 : CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN :

Les engagements pris par l'établissement ou fondation qui sollicite une subvention publique sont précisés dans un Contrat d'engagement républicain. Ainsi, l'établissement ou la fondation s'engage à respecter les principes énoncés ci-après. Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'établissement et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

En application du décret susmentionné, l'Établissement informe ses membres de la souscription de ce contrat par tout moyen (notamment affichage dans ses locaux ou mise en ligne, le cas échéant). Elle veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, salariés, membres et bénévoles. Et tout manquement à ces engagements est de nature à justifier le retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux établissements et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'établissement ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'établissement ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les établissements ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'établissement ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'établissement ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'établissement s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'établissement ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'établissement s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

ARTICLE 13 : ATTESTATION DE NON-MODIFICATION DE BUREAU :

En signant la présente convention, l'Établissement certifie que la personnalité morale est représentée par :

- son président / sa présidente est : Madame Audrey GARINO
- le comptable public : Jean-Christophe CAYRE

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Établissement La Vice-présidente Madame Audrey GARINO	Pour La Ville de Marseille L'Adjoint au Maire en charge des Finances, des moyens généraux et des budgets participatifs Joel CANICAVE
--	---

